

être résolu par des négociations directes, pourra être soumis au Conseil de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile, conformément aux dispositions prévues à l'Article 84 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944. Toutefois, les Parties Contractantes peuvent, de commun accord, régler le différend en le soumettant à la Cour Internationale de Justice. Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer à la décision rendue.

ARTICLE 10

L'une quelconque des Parties Contractantes peut, à tout moment, notifier à l'autre son désir de mettre fin au présent Accord. La notification sera simultanément communiquée à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. La notification faite, l'Accord prendra fin douze (12) mois après sa réception par l'autre Partie Contractante, sauf si elle est annulée de commun accord avant l'expiration de ce délai. Si la Partie Contractante n'accuse pas réception de la notification qui lui est adressée, cette notification sera tenue pour reçue quatorze (14) jours après sa réception par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE 11

Le présent Accord et tous les contrats y relatifs seront enregistrés à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE 12

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord en deux exemplaires, l'un en anglais et l'autre en français, faisant chacun foi, à Ottawa, ce 30^e jour d'août 1949.

Pour le Gouvernement canadien:

LIONEL CHEVRIER

Pour le Gouvernement belge:

VICOMTE DU PARC